

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 23 (1986)
Heft: 804

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 804 23 janvier 1986

Rédactrice responsable:
Francine Crettaz

Abonnement
pour une année: 60 francs,
Vingt-troisième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon

Points de vue:
Jeanlouis Cornuz
Catherine Dubuis

804

Rente valide

Le Conseil des Etats a examiné en décembre le projet de révision de la Loi sur l'assurance invalidité. Rien de fondamental, mais tout de même un système un petit peu moins rigide pour le droit à la rente: là où aujourd'hui on ne connaît que la demi-rente (dès une incapacité de gain réduite de 50%) ou la rente entière (dès une incapacité de gain de 75%), il y aurait désormais trois échelons.

Or l'assurance invalidité pose d'autres problèmes étroitement liés à la conjoncture économique. En période de récession, elle a été utilisée dans l'intérêt du travailleur pour pallier l'insuffisance de l'assurance chômage, en guise de retraite anticipée. En période de rationalisation (amélioration de la productivité, nécessité de diminuer le personnel), c'est l'intérêt de l'employeur qui commande la «mise à l'AI» de ceux qui ne peuvent faire face à une demande accrue; en des temps plus faciles, on ajoutait un poste au budget et l'on trouvait toujours «quelque chose à faire».

Une certaine dureté de la société moderne rend peut-être plus fréquents ces cas de personnes en difficultés psychiques ou psychiatriques, atteintes de troubles psychosomatiques. Dans une grande administration ou entreprise, cela se traduit par des congés-maladie prolongés et répétés, un travail totalement insuffisant, voire une charge importante pour les collègues de travail.

Retirer ces personnes du marché du travail et leur donner une rente, c'est les condamner. Dans notre société, l'insertion sociale se réalise par l'emploi, surtout pour ceux qui connaissent des problèmes psychologiques. Les renvoyer chez eux, c'est les y

enfermer, supprimer les derniers contacts sociaux. On comprend dès lors le conflit qui peut se produire entre le médecin-conseil de l'employeur qui préconise la rente AI et le médecin du patient qui s'y oppose farouchement...

Cela ne veut pas dire que le coût de tels emplois à maintenir doit être supporté par l'employeur; encore que l'on puisse attendre de l'Etat, à tout le moins, qu'il se contente pour un certain nombre de tâches des aptitudes strictement requises plutôt que d'employer des personnes surqualifiées. Mais ce qui est critiquable, c'est que l'assurance invalidité, aujourd'hui, exige pratiquement une rupture complète pour prix de ses prestations. Reste alors le travail en atelier protégé, rémunéré de façon dérisoire (parfois moins d'un franc l'heure) en sus de la rente versée directement.

Des projets de révision de la loi permettant à l'employeur de toucher la rente AI, à charge pour lui de verser un salaire au travailleur invalide qu'il emploierait malgré tout, se sont jusqu'à présent heurtés au mur épais de la paresse et d'une imagination qui se limite au cas d'abus possibles. Il n'empêche: de la sorte, l'employeur y trouverait son intérêt (la part du salaire à sa charge serait inférieure au rendement du travailleur), l'invalide aussi (salaire supérieur à la rente, insertion sociale préservée).

L'AI peut et doit être autre chose qu'une machine à distribuer des rentes. D'une conception qui ne voit en l'invalidité qu'un statut provisoire justifiable d'une réadaptation (amputé à qui il faut apprendre une nouvelle profession) ou un cas désespéré à qui l'on verse une rente (en lui ôtant toute envie de travailler, sinon au noir, de crainte que la rente soit supprimée dès lors que la limite serait franchie), il doit y avoir place pour une administration intelligente qui prenne en charge la situation de l'invalide dans sa globalité.

F. B.